

Arrêté du Gouvernement wallon adoptant définitivement la révision partielle du plan de secteur de BEAURAING-GEDINNE inscrivant une zone artisanale ou de PME et une zone industrielle sur le territoire de la commune de BIEVRE.

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, notamment l'article 6, §2 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1981 établissant le plan de secteur de BEAURAING-GEDINNE ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 1997 décidant et arrêtant provisoirement la mise en révision partielle du plan de secteur de BEAURAING-GEDINNE en vue de l'inscription d'une zone artisanale ou de PME et d'une zone industrielle sur le territoire de la commune de BIEVRE ;

Attendu que l'enquête publique a été organisée du 6 avril 1998 au 20 mai 1998 inclus et a suscité trois réclamations ;

Considérant l'avis de la Direction générale de l'Agriculture du 19 mars 1998 ;

Considérant l'avis de la Direction générale des Autoroutes et des Routes du 10 juin 1998 ;

Considérant que l'avant-projet de contournement de BIEVRE mentionné dans cet avis ne relève pas d'une option de bon aménagement des lieux; qu'en outre la nécessité de prévoir un contournement routier de BIEVRE n'est pas démontrée ;

Vu l'absence d'avis du Conseil communal de BIEVRE dans le délai prescrit, la délibération du Conseil communal ayant été prise le 19 juin 1998 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de NAMUR du 18 juin 1998 ;

Vu l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire du 10 novembre 1998, favorable à l'inscription d'une zone artisanale ou de PME à Bièvre et défavorable à l'inscription d'une zone industrielle à Baillamont en raison du fait que le site est excentré, que le projet favoriserait la dispersion de l'urbanisation, que la nécessité du projet n'est pas démontrée, ainsi qu'en raison de la proximité de nombreux captages - principes contraires à une utilisation parcimonieuse du sol préconisée par l'article 1^{er} du Code ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de l'avis formulé par la Commission régionale d'aménagement du territoire en ce qui concerne l'inscription d'une zone artisanale ou de PME à Bièvre ;

Considérant par contre qu'il importe de s'écarter de cet avis en ce qui concerne la zone industrielle ;

Considérant en effet que par l'effet de l'article 6, § 1^{er}, 7^o des dispositions transitoires du décret du 27 novembre 1997, serait applicable à la zone industrielle, la prescription visée à l'article 30, alinéas 2 et 3 du Code précité ;

Considérant qu'en fonction de cette disposition, la zone d'activité économique industrielle est principalement destinée aux activités à caractère industriel qui doivent être isolées ;

Considérant dès lors que par la nature même des activités qu'elle est susceptible d'accueillir, la zone industrielle ne peut qu'être excentrée ;

Considérant que cette nécessité d'isolement et son corollaire (à savoir ce que la Commission nomme "la dispersion de l'urbanisation") ont été voulus par le législateur dans l'hypothèse de la zone industrielle ; que cette volonté ne va pas à l'encontre du principe d'utilisation parcimonieuse du sol prévu à l'article 1^{er} ; que dans le cas d'espèce, la création d'une zone industrielle de moins de 10 ha répond non seulement aux besoins tels que ceux-ci ont été circonscrits dans la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement mais également au principe de parcimonie prérappelé en ce que la zone est limitée strictement aux besoins dont question ;

Considérant pour le surplus que les éléments avancés tant par la Commission régionale d'aménagement du territoire que par les réclamants ont été étudiés dans la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement et rencontrés pour partie dans l'arrêté que le Gouvernement wallon a pris le 11 décembre 1997 dans le cadre de la justification de l'utilité publique ;

Considérant enfin que les réclamations et avis relatifs aux risques liés au traitement des eaux usées paraissent fondés en raison de la proximité de points de captage ; que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement attirait déjà l'attention sur cette contrainte ;

Considérant qu'il convient dès lors d'imposer des conditions particulières sous la forme de prescriptions afin de remédier à cette difficulté ; que les chapitres 6 et 7 de la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement présentent certaines recommandations y relatives ;

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire ;

ARRETE

Article 1^{er} : La modification partielle de la planche n°64/1 du plan de secteur de BEAURAING-GEDINNE portant sur l'inscription d'une zone artisanale ou de PME (Bièvre) et une zone industrielle (Baillamont) sur le territoire de la commune de BIEVRE est arrêtée définitivement conformément au plan et à sa légende ci-annexés.

Article 2 : La présente révision du plan de secteur fait l'objet des prescriptions complémentaires suivantes.

Les eaux de ruissellement provenant des entreprises seront acheminées via le réseau d'égouttage vers une station de traitement qui, si elle n'existe pas au moment de la présente décision, sera réalisée dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les eaux de rejets issues des procédés industriels seront soumises à une épuration sur le site des entreprises concernées.

Article 3 : Le Ministre du Gouvernement wallon ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Namur, le 04 FEV. 1999

Le Ministre-Président du Gouvernement, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine,



R. COLLIGNON.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports,



M. LEBRUN.